

Saint-Denis, le 02 NOV 2011

Arrêté Municipal N° 249/2011
Portant interdiction temporaire de baignade
et activités nautiques sur le littoral de la
commune de Saint-Denis

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SERVICES A LA POPULATION
ET DE PROXIMITE
Direction des Affaires Générales
NZ/2011

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Considérant que le littoral de la commune de Saint-Denis n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant la présence habituelle de requins dans les eaux maritimes le long du littoral de la commune de Saint-Denis ;

Considérant l'absence de surveillance de ce littoral ;

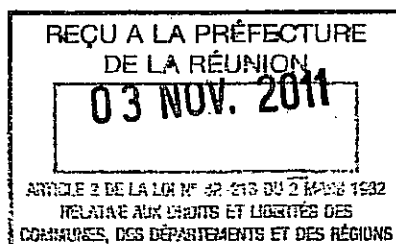
Considérant qu'il y a lieu pour ces raisons de prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par la prudence ;

ARRETE

Article 1 : La baignade et toutes les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage non immatriculés (à partir du front de mer de la commune de Saint-Denis et jusqu'à une distance de 300 mètres à compter de la limite des eaux) **sont interdites** jusqu'au 31/12/2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Saint-Denis et affiché sur des panneaux informatifs sur les différents sites le long du littoral de la commune, par les soins des Services Techniques.

Article 3 : Messieurs le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sûreté Urbaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion ; il est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.



Adjointe déléguée à la police
administrative et réglementaire

M. VELOUPOULE MERLO